



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 67021

## Texte de la question

M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la représentativité au sein des chambres de commerce et d'industrie. Alors que les TPE et les PME représentent plus de 95 % des entreprises françaises, et 80 % des emplois, le mode de scrutin majoritaire des élections consulaires est particulièrement défavorable à leur juste représentation au sein des chambres de commerce et d'industrie. L'instauration d'un mode de scrutin proportionnel par catégories de taille et d'activité permettrait une réelle représentativité du tissu économique des territoires. C'est pourquoi il lui demande son sentiment vis-à-vis de cette proposition.

## Texte de la réponse

En avril 2008, dans le contexte de la révision générale des politiques publiques, la décision a été prise d'inciter les réseaux des chambres consulaires, chambres de métiers et de l'artisanat et chambres de commerce et d'industrie à rationaliser leur organisation dans le but de diminuer la charge pesant sur les entreprises tout en améliorant les services rendus. Les chambres ont ainsi été invitées à proposer des réformes d'organisation et de fonctionnement qui ont largement inspiré les dispositions de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. La loi prévoit, comme c'était déjà le cas pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT), l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) par l'ensemble du corps électoral, dont la composition a été élargie à de nouvelles professions et à tous les ressortissants étrangers. De nouvelles modalités de représentation des CCIT au sein de la CCIR ont été définies : chaque CCIT est représentée à due proportion de son poids économique, mais aucune ne peut disposer de plus de 40 % des sièges, sauf dans le cas où une CCIR n'est composée que de deux CCIT. Un système de suppléance a été institué pour les élus des CCIR et un principe d'incompatibilité a été posé entre les différents niveaux de présidence de chambre. Tant le réseau des CCI et les organisations professionnelles que les parlementaires, qui ont déposé quelque 750 amendements sur les articles relatifs au réseau des CCI, ont souhaité conserver le mode de scrutin majoritaire plurinominal à un tour, prévu à l'article L. 713-16 du code de commerce. La répartition obligatoire des électeurs et des sièges à pourvoir en trois catégories, industrie, commerce et services, a été maintenue, de même que la possibilité de retenir des sous-catégories, qui ne peuvent désormais être définies qu'en fonction du nombre de salariés des entreprises et qui doivent être les mêmes pour toutes les chambres d'une même région. La répartition des sièges à pourvoir, tant au niveau des CCIT que de la CCIR à laquelle elles sont rattachées, s'effectue sur la base de trois critères : les bases de la taxe professionnelle, le nombre d'entreprises et le nombre de salariés. Ces principes de répartition des électeurs et des sièges permettent de respecter la diversité des ressortissants des chambres et d'assurer une représentation en fonction de leur poids, en particulier les PME et les TPE. Alors même que la répartition des électeurs et des sièges en sous-catégories est restée optionnelle, seules trois CCIR et leurs CCIT rattachées n'ont pas choisi cette option. Toutes les autres chambres ont organisé les élections sur la base de deux, voire parfois trois sous-catégories.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Luc Pérat](#)

**Circonscription** : Nord (24<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 67021

**Rubrique** : Chambres consulaires

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire** : Économie, finances et industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 2009, page 12155

**Réponse publiée le** : 17 mai 2011, page 5105